

Brevets d'invention : une nouvelle procédure d'opposition !

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 03/03/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 03/03/2020

Sources :

- [Ordonnance n°2020-116 du 12 février 2020 portant création d'un droit d'opposition aux brevets d'invention](#)

Jusqu'à présent, pour réclamer la nullité d'un brevet, vous deviez vous adresser à la justice. A compter du 1er avril 2020, les choses vont changer...

Comment s'opposer à un brevet ?

A compter du 1er avril 2020, vous n'aurez plus besoin d'aller au Tribunal pour contester un brevet délivré en France : vous pourrez former une opposition directement devant le Directeur général de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Cette nouvelle procédure, moins coûteuse que la procédure judiciaire, ne sera applicable qu'aux brevets délivrés à compter du 1er avril 2020.

• S'opposer à un brevet : pourquoi ?

Vous ne pourrez vous opposer à un brevet que si :

- l'objet du brevet n'est pas brevetable : c'est le cas par exemple des méthodes mathématiques, des théories scientifiques, des plans, des programmes d'ordinateur, etc. ;
- le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;
- l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Notez que l'opposition peut porter sur tout ou partie d'un brevet.

• Une rectification par le titulaire du brevet ?

Pendant la procédure d'opposition, le titulaire du brevet qui fait l'objet d'une contestation pourra modifier les revendications de ce brevet (pour mettre un terme à la procédure), sous réserve que :

- les modifications apportées répondent à un des motifs d'opposition soulevé par l'opposant ;
- les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ;
- les modifications apportées n'étendent pas la protection conférée par le brevet ;
- les revendications modifiées sont conformes aux critères de brevetabilité d'une invention et que leur rédaction réponde aux conditions de forme définies par un décret (non encore paru à ce jour).

Au-delà de la modification de ses revendications, le titulaire du brevet pourra également modifier la description de son brevet et, le cas échéant, ses dessins, sous réserve que :

- les modifications visent à répondre au motif d'opposition soulevé par l'opposant ;
- les modifications apportées n'étendent pas l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Pour mémoire, les revendications dans les demandes de brevet servent à définir la portée et les limites des droits exclusifs accordés au titulaire du brevet.

- **S'opposer à un brevet : comment**

Si vous souhaitez vous opposer à un brevet, vous devrez saisir le Directeur général de l'INPI dans des conditions qui devront être fixées par Décret (non encore paru à ce jour).

Ce même Décret devra également fixer le délai dont vous disposez pour engager cette procédure.

Pour statuer sur votre demande, le Directeur général de l'INPI devra respecter une procédure contradictoire, comprenant une phase d'instruction, dont le contenu devra être fixé par Décret (non encore paru à ce jour).

En l'absence de réponse du Directeur général de l'INPI dans un délai qui devra, lui aussi, être fixé par Décret (non encore paru à ce jour), l'opposition sera réputée rejetée.

Si le Directeur général de l'INPI fait droit à votre demande d'opposition, le brevet sera :

- révoqué en tout ou partie : la révocation intégrale du brevet produira ses effets à compter du dépôt de la demande de brevet, tandis que la révocation partielle obligera le titulaire du brevet à déposer des modifications pour se conformer à la décision du Directeur général de l'INPI ;
- maintenu sous une forme modifiée compte tenu des modifications apportées par le titulaire pendant la procédure d'opposition.

S'il rejette votre demande d'opposition, le brevet sera maintenu.

Chacune des parties à l'opposition (vous et le titulaire du brevet) devra supporter les frais qu'elle a elle-même engagés.

Toutefois, dans la limite d'un plafond qui devra être fixé par arrêté (non encore paru à ce jour), le Directeur général de l'INPI pourra décider d'une répartition différente.

A compter du 1er avril 2020, si vous souhaitez vous opposer à un brevet d'invention, vous ne serez plus obligé d'en passer par la voie judiciaire. Vous pourrez déposer votre demande auprès des services de l'INPI pour qu'elle soit examinée par son Directeur général.

[BANNIERE_DROITE]